

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE

UN LIBRARY

NOV 30 1972



COLLECTION



Disr.  
GENERALE

S/10770/Add.14  
28 novembre 1972  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/10770, daté du 22 août 1972. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 25 novembre 1972, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

56. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise : lettre datée du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 32 Etats Membres (voir S/7382 et S/10770/Add.13)

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de cette question de sa 1675<sup>ème</sup> à sa 1677<sup>ème</sup> séance, le 21 et le 22 novembre.

Le Conseil était saisi de deux projets de résolution (S/10838 et S/10839) parrainés par la Guinée, la Somalie et le Soudan, lesquels remplaçaient le projet de résolution (S/10834) qui avait été précédemment présenté par les mêmes délégations. A la 1676<sup>ème</sup> séance du Conseil, le 21 novembre, le représentant de la Somalie, au nom des auteurs, a présenté les deux projets de résolution (S/10838 et S/10839) et a donné lecture des modifications apportées au texte du premier projet de résolution, dont le texte révisé a été distribué par la suite sous la cote S/10838/Rev.1. Le dispositif du deuxième projet de résolution (S/10839) était ainsi conçu :

1. Réaffirme que la situation résultant tant de la politique colonialiste du Portugal dans ces territoires que des agressions incessantes des forces armées portugaises contre les Etats africains indépendants voisins de ces territoires perturbe gravement la paix et la sécurité internationales sur le continent africain;

2. Condamne le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et toutes

les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

3. Affirme que l'assistance militaire et les autres formes d'assistance que certains des alliés militaires du Portugal au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord fournissent au Gouvernement portugais permettent à celui-ci de poursuivre sa politique de domination coloniale et de répression à l'encontre des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique, ce qui met en danger la paix et la sécurité internationales sur le continent africain;

4. Prie tous les Etats, et particulièrement certains des alliés militaires du Portugal au sein de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque au Gouvernement portugais tant que celui-ci n'aura pas renoncé à sa politique de domination coloniale;

5. Fait appel à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent aux mouvements de libération nationale de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique reconnus par l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance morale et matérielle dans la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

6. Décide que tous les Etats, et particulièrement certains alliés militaires du Portugal, doivent mettre fin à la vente ou à la fourniture au Gouvernement portugais d'armes, d'équipement et de matériel militaires, ainsi que de tous approvisionnements, équipement et matériel servant à la fabrication ou à l'entretien des armes et des munitions qui sont utilisés par le Portugal pour la répression contre les peuples africains dans les territoires sous sa domination;

7. Décide de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un Comité spécial composé de cinq membres du Conseil de sécurité qui sera constitué après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général et qui sera chargé d'entreprendre des enquêtes sur la livraison des armes utilisées par le Portugal dans les territoires africains sous sa domination et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité;

8. Prie tous les Etats de coopérer avec le Comité spécial constitué aux termes du paragraphe 7 ci-dessus;

9. Prie le Secrétaire général d'aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches.

A la 1677<sup>ème</sup> séance, le 22 novembre, le représentant de la Somalie a donné lecture des modifications apportées au texte du projet de résolution révisé publié sous la cote S/10838/Rev.1. Il a également indiqué que les

auteurs du projet de résolution S/10839 n'insisteraient pas pour qu'il soit mis aux voix à ce stade.

Le représentant des Etats-Unis, conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, a demandé que le paragraphe 2 du projet de résolution révisé (S/10838/Rev.1) fasse l'objet d'un vote séparé. Au nom des auteurs, le représentant de la Somalie s'y est opposé. Le Président a alors mis aux voix l'ensemble du projet de résolution révisé (S/10838/Rev.1), tel qu'il avait été modifié oralement au cours de la séance. Le Conseil de sécurité a adopté ce texte à l'unanimité, en tant que résolution 322 (1972). Le dispositif de la résolution 322 (1972) est ainsi conçu :

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique à l'autodétermination et l'indépendance, tel qu'il a été reconnu par l'Assemblée générale dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte que ces peuples mènent pour réaliser ce droit;
2. Demande au Gouvernement portugais d'arrêter immédiatement ses opérations militaires et tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique;
3. Demande au Gouvernement portugais, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé qui existe dans les territoires de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et Cap-Vert, et du Mozambique et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
4. Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité;
5. Décide de rester activement saisi de cette question.

-----